



Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

9125/1/25
REV 1

LIMITE

CORLX 475
CFSP/PESC 723
RELEX 603
COEST 382
FIN 528

Dossier interinstitutionnel:
2025/0168(NLE)

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 833/2014
concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie
déstabilisant la situation en Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2025/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine¹⁺,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L, ..., ELI: ...

⁺ JO: veuillez insérer le numéro et la date d'adoption de la décision figurant dans le document ST 9123/25 et compléter la note de bas de page correspondante.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 juillet 2014, le Conseil a adopté le règlement (UE) n° 833/2014².
- (2) Le règlement (UE) n° 833/2014 donne effet à certaines mesures prévues dans la décision 2014/512/PESC du Conseil³.
- (3) La décision 2014/512/PESC interdit la vente et la fourniture à la Russie, ainsi que le transfert ou l'exportation à destination de ce pays d'armements et de matériel connexe de tous types, ainsi que l'achat à la Russie d'armements et de matériel connexe de tous types.
- (4) Le ..., le Conseil a adopté la décision (PESC) 2025/...⁺, qui modifie la décision 2014/512/PESC.

² Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj>).

³ Décision 2014/512/PESC du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/512/oj>).

⁺ JO: veuillez insérer la date d'adoption et le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (5) Par la décision (PESC) 2025/...⁺ sont ajoutées 26 entités à la liste des personnes morales, entités et organismes figurant à l'annexe IV de la décision 2014/512/PESC, à savoir la liste des personnes, entités et organismes soutenant le complexe militaire et industriel de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, auxquels sont imposées des restrictions plus strictes à l'exportation des biens et technologies à double usage ainsi que des biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement technologique du secteur russe de la défense et de la sécurité. Par la décision (PESC) 2025/...⁺ sont également ajoutées à ladite liste certaines entités de pays tiers autres que la Russie qui contribuent indirectement au renforcement militaire et technologique de la Russie, permettant ainsi le contournement des restrictions à l'exportation, notamment en ce qui concerne les véhicules aériens sans pilote.
- (6) La décision (PESC) 2025/...⁺ étend la liste des articles qui seraient susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, par l'ajout des articles que la Russie utilise dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine et des articles qui contribuent au développement ou à la production de ses systèmes militaires, notamment des machines-outils à commande numérique par ordinateur supplémentaires et d'autres composants chimiques des propergols.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

(7) Afin de renforcer l'efficacité des mesures restrictives imposées en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, il est nécessaire de remédier au risque de voir ces mesures contournées par des exportations indirectes via des pays tiers. Les biens et technologies énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) n° 833/2014 pourraient contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement de son secteur de la défense et de la sécurité, y compris lorsqu'ils sont exportés sous couvert d'une utilisation finale civile. L'interdiction des exportations indirectes couvre l'exportation d'articles énumérés dans les annexes du règlement (UE) n° 833/2014, y compris via un pays tiers. Les autorités compétentes devraient prendre des mesures préventives en temps utile lorsqu'il existe un risque crédible que ces articles exportés vers des pays tiers soient finalement détournés vers la Russie. Par conséquent, la décision (PESC) 2025/...⁺ fournit aux États membres un mécanisme administratif facultatif permettant aux autorités nationales compétentes d'exiger une autorisation préalable pour les exportations d'articles énumérés à l'annexe VII du règlement (UE) n° 833/2014 vers tout pays tiers, lorsque l'exportateur a été informé qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que la destination finale des articles peut se trouver en Russie ou que l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes. Cette mesure ne vise pas à imposer une nouvelle restriction générale, mais à doter les États membres d'un outil efficace et proportionné pour enquêter sur de possibles contournements des mesures restrictives et les prévenir, tout en apportant une interprétation harmonisée et une clarté juridique aux exportateurs. Cette mesure ne porte pas atteinte à la portée de la clause d'interdiction des exportations indirectes. Il appartient aux États membres de décider si c'est cette mesure ou la disposition d'interdiction des exportations indirectes doit être appliquée comme mécanisme d'exécution lorsque la destination finale peut se trouver en Russie ou l'utilisation finale des articles peut revenir à des entités russes.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (8) La décision (PESC) 2025/...⁺ impose de nouvelles restrictions aux exportations de biens susceptibles de contribuer au renforcement des capacités industrielles de la Russie, tels que des machines, des produits chimiques, certains métaux et matières plastiques. Afin de réduire au minimum le risque de contournement des mesures restrictives, la décision (PESC) 2025/...⁺ étend encore la liste des biens et technologies faisant l'objet de l'interdiction de transit par le territoire de la Russie.
- (9) La décision (PESC) 2022/884 du Conseil⁴ et le règlement (UE) 2022/879 du Conseil⁵ prévoient que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver d'autres sources d'approvisionnement que les importations par oléoduc de pétrole brut en provenance de Russie, afin que lesdites importations soient soumises aux interdictions dès que possible. Conformément à cet objectif, il devrait être mis fin à la dérogation temporaire accordée à la Tchéquie pour l'approvisionnement en pétrole brut par oléoduc en provenance de Russie.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

⁴ Décision (PESC) 2022/884 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 128, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/884/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2022/879 du Conseil du 3 juin 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 153 du 3.6.2022, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/879/oj>).

- (10) La décision (PESC) 2025/...⁺ interdit l'achat, l'importation ou le transfert, directs ou indirects dans l'Union, de produits pétroliers obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut russe, ainsi que la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes. Ladite décision établit également une liste de pays partenaires qui disposent d'un ensemble de mesures restrictives qui sont substantiellement équivalentes à celles imposées par l'Union aux importations de pétrole et de produits pétroliers russes. Les produits pétroliers importés d'exportateurs nets de pétrole brut devraient être considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non de pétrole brut originaire de Russie. La Commission devrait publier des orientations sur la mise en œuvre de cette interdiction, notamment en ce qui concerne les éléments de preuve qui devraient être fournis par les opérateurs qui importent des produits pétroliers raffinés.
- (11) Il est interdit d'importer du GNL russe par l'intermédiaire de terminaux GNL de l'Union non raccordés au réseau de gaz naturel interconnecté. La décision (PESC) 2025/...⁺ introduit une dérogation à l'interdiction qui peut être accordée par un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui reçoit la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*] afin d'assurer son approvisionnement énergétique. Cette disposition s'entend sans préjudice de toute mesure législative ayant une incidence sur les importations d'énergie dans l'Union en provenance de Russie.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

(12) Le champ d'application de l'interdiction de transactions énoncée à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 833/2014 doit être interprétée au sens large et doit englober tous les types de transactions. Dans ce contexte, en ce qui concerne la relation entre une filiale de l'Union et une société mère russe figurant à l'annexe XIX du règlement (UE) n° 833/2014, l'interdiction de transactions devrait, dans une large mesure, entraîner, en pratique, le découplage de la filiale et de sa société mère russe. Par conséquent, l'obtention directe ou indirecte d'autorisations que, aux termes d'un accord intragroupe ou en vertu d'une autre exigence légale, les filiales peuvent devoir obtenir de la part d'une société mère inscrite sur la liste, ou l'exécution d'instructions données directement ou indirectement par une société mère inscrite sur la liste, pourrait conduire une filiale à être considérée comme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) n° 833/2014, et conformément au point c) dudit paragraphe. Par conséquent, cette filiale, en fonction des circonstances particulières, peut donc être couverte par le champ d'application de l'interdiction de transactions. Les actions démontrant que la filiale agit pour le compte ou selon les instructions d'une entité russe comprennent la nomination ou la révocation de tout représentant autorisé de la filiale de l'Union, ou la réception d'instructions ou d'autorisations par une entité intermédiaire n'exerçant pas d'activités commerciales opérationnelles. En raison de ces conséquences, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures pour garantir la continuité d'une filiale agissant pour le compte ou selon les instructions d'entités visées à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) n° 833/2014, par exemple en plaçant cette filiale sous l'administration d'une fiducie publique ou en prenant une mesure de pare-feu similaire.

Ces mesures peuvent, en fonction du droit national, être également imposées ou autorisées par les autorités nationales compétentes chargées du secteur ou du domaine dans lequel la filiale exerce ses activités. Compte tenu de l'importance de l'interdiction de transactions prévue à l'article 5 *bis bis* et des personnes morales, entités et organismes énumérés à l'annexe XIX du règlement (UE) n° 833/2014, il est nécessaire d'appliquer des critères stricts lorsqu'il est recouru à une fiducie publique ou à une mesure de pare-feu similaire. Pour assurer la continuité du fonctionnement et le respect des mesures restrictives par les filiales agissant pour le compte ou selon les instructions d'entités visées à l'article 5 *bis bis*, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) n° 833/2014, la décision (PESC) 2025/...⁺ introduit une exemption à l'interdiction de transactions pour autant qu'une autorité compétente ait imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire ou que l'autorité compétente ait autorisé une mesure de pare-feu similaire. Cela s'entend sans préjudice d'autres mesures restrictives.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (13) La décision (PESC) 2025/...⁺ modifie les conditions d'interdiction des transactions avec les personnes, entités ou organismes établis hors de la Russie qui utilisent le système de transfert de messages financiers (SPFS) de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie. Cela tient au fait que la Russie a institué le SPFS afin de le substituer à un service de messagerie financière spécialisé mis en place dans l'Union et de protéger ses banques des effets des mesures restrictives que l'Union et ses alliés ont adoptées depuis 2014 en réaction aux actions russes compromettant l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Le Conseil considère que la Russie, en étendant l'utilisation du SPFS en dehors de son territoire, cherche donc à poursuivre cette stratégie et à protéger son commerce international des effets des mesures restrictives imposées par l'Union, renforçant ainsi sa résilience financière et offrant des possibilités de faciliter le contournement des interdictions prévues par le règlement (UE) n° 833/2014 et par le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil⁶.
- (14) Afin de clarifier certaines dispositions, la décision (PESC) 2025/...⁺ prévoit une exemption de l'interdiction de transactions pour certains ports en ce qui concerne le charbon du Kazakhstan, sur la base de l'engagement pris par l'Union de prévenir les répercussions négatives sur la sécurité énergétique de pays tiers dans le monde. La décision (PESC) 2025/...⁺ prévoit également une exemption de l'interdiction de transactions pour certains aéroports en ce qui concerne les capacités et installations nucléaires civiles.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

⁶ Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj>).

(15) Les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ont été conçus pour transporter du gaz naturel de la Russie vers l'Union. Ils sont contrôlés par le gouvernement russe par l'intermédiaire d'entreprises publiques. Les deux gazoducs ont été endommagés en septembre 2022 et ne sont actuellement pas opérationnels. Nord Stream avait fourni du gaz naturel russe à l'Europe, tandis que Nord Stream 2 n'a jamais été mis en service. La Russie a perturbé à diverses reprises, de manière unilatérale, l'approvisionnement en gaz naturel acheminé par Nord Stream et, à la fin du mois d'août 2022, l'a complètement désorganisé, afin de faire pression sur l'Union et ses États membres et de fragiliser leur soutien à l'Ukraine. En outre, l'approvisionnement en gaz naturel par ces gazoducs à l'avenir pourrait générer des recettes pour la Russie, lui permettant ainsi de poursuivre sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Afin d'empêcher la reprise de l'approvisionnement en gaz naturel par l'intermédiaire de ces gazoducs ou l'organisation d'un tel approvisionnement, la décision (PESC) 2025/...⁺ introduit des mesures restrictives interdisant de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, et cela concerne la mise en service, l'exploitation, l'entretien ou l'utilisation des gazoducs ou de tronçons de ces derniers. L'interdiction de transactions devrait également couvrir l'achat de gaz naturel transporté par l'un ou l'autre des gazoducs. Des exemptions et dérogations ciblées devraient s'appliquer afin que les mécanismes de contrôle existants sur les gazoducs par l'intermédiaire de mécanismes de restructuration, en particulier liés aux sociétés Nord Stream AG et Nord Stream 2 AG, demeurent en place, l'objectif étant de faire en sorte que ces gazoducs ne soient pas utilisés.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (16) La décision (PESC) 2025/...⁺ étend l'interdiction de transactions visant les établissements financiers et de crédit et les prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers aux entités qui portent une atteinte considérable à la finalité des interdictions prévues par le règlement (UE) n° 833/2014 et par le règlement (UE) n° 269/2014. L'interdiction de transactions est également étendue aux établissements financiers et aux prestataires de services sur crypto-actifs de pays tiers qui soutiennent la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte aux finalités du règlement (UE) n° 833/2014. Par la décision (PESC) 2025/...⁺ sont ajoutées deux entités à la liste des établissements financiers de pays tiers soumis à cette interdiction. Enfin, l'interdiction de transactions s'applique également à toute personne morale, toute entité ou tout organisme de pays tiers qui n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs, y compris les négociants en pétrole, qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 3 *quaterdecies*, 3 *quindecies* et 3 *vicies* du règlement (UE) n° 833/2014.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

(17) La décision (PESC) 2025/...⁺ convertit, en interdiction de transactions, l'interdiction existante en ce qui concerne la fourniture de services de messagerie financière spécialisés à certains établissements financiers ou de crédit russes ou à d'autres entités russes souscrivant à des services de messagerie financière ou à des filiales russes d'établissements financiers ou de crédit de pays tiers qui sont importants pour le système financier et bancaire russe et qui sont soit de grandes banques régionales, qui, de fait, sont bénéfiques pour les finances et les affaires régionales et fédérales, soit des banques qui facilitent les paiements transfrontières importants, renforçant ainsi l'économie et l'industrie russes, des banques qui compromettent l'intégrité territoriale de l'Ukraine en opérant dans les territoires occupés, ou des banques qui font déjà l'objet de mesures restrictives imposées par l'Union ou par des pays partenaires. La décision (PESC) 2025/...⁺ soumet également 22 établissements financiers ou de crédit ou d'autres entités à la liste des personnes morales, entités ou organismes soumis à cette interdiction de transactions. Enfin, la décision (PESC) 2025/...⁺ ajoute des exemptions liées au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie et aux transactions effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie. Elle ajoute également une dérogation pour les transactions qui sont strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie. Il est rappelé que les mesures restrictives de l'Union ne sont pas extraterritoriales et ne lient pas les opérateurs constitués conformément aux lois de pays tiers, y compris celles de la Russie. Par conséquent, sans préjudice de l'article 8 *bis* du règlement (UE) n° 833/2014, les transactions entre des personnes morales, entités ou organismes établis ou constitués conformément aux lois d'un État membre et leurs filiales dans des pays tiers ne violent pas ladite interdiction, y compris si des établissements financiers ou de crédit faisant l'objet de cette interdiction sont impliqués dans de telles transactions. Les exemptions et la dérogation prévues à l'article 5 *nonies* du règlement (UE) n° 833/2014 sont sans préjudice de l'interdiction frappant les opérateurs dans l'Union de fournir des services de messagerie financière aux entités énumérées à l'annexe XIV dudit règlement.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (18) La décision (PESC) 2025/...⁺ prévoit une procédure automatique dynamique visant à modifier le plafonnement des prix du pétrole brut russe en fonction du prix moyen du marché du pétrole brut russe. Cette procédure devrait garantir que le plafond de prix est, à tout moment, suffisamment bas pour réduire les recettes de la Russie provenant des exportations de pétrole, compte tenu des fluctuations de prix antérieures. Les compétences d'exécution conférées à la Commission pour modifier le plafonnement des prix du pétrole brut russe sur la base de cette procédure ne créent en aucun cas un précédent pour la mise en œuvre de mesures restrictives adoptées à l'unanimité par le Conseil. Compte tenu des prix mondiaux actuels du pétrole, un plafond plus bas sur le prix du pétrole brut russe devrait déjà être adopté afin de rapprocher le plafond des prix des coûts de production du pétrole et de réduire ainsi encore les recettes de la Russie provenant des exportations de pétrole. Chaque fois que le plafond de prix est modifié, les contrats antérieurs conformes au plafond de prix existant devraient bénéficier d'une période transitoire de 90 jours pour le transport maritime et pour la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière liés au transport maritime de pétrole brut russe vers des pays tiers. Cette période de transition est nécessaire pour garantir une mise en œuvre cohérente du plafond de prix par tous les opérateurs. En outre, le mécanisme de réexamen existant devrait être renforcé, et la Commission devrait surveiller le fonctionnement du plafonnement des prix, faire rapport au Conseil tous les six mois et proposer le cas échéant des modifications. Sur la base de ce rapport, le Conseil devrait réexaminer le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'attribution de compétences d'exécution, l'annexe XXVIII et les interdictions prévues à l'article 3 *quindecies*, paragraphes 1 et 4, du règlement (UE) n° 833/2014.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (19) Le Russian Direct Investment Fund (RDIF) demeure un instrument utilisé par la Russie pour faire entrer des devises étrangères sur son territoire, pour accéder à des fonds afin de soutenir son effort de guerre et pour accroître la résilience de son économie. Le RDIF s'appuie sur des structures d'investissement complexes afin de masquer ses activités et les projets qu'il cofinance et de protéger les unes et les autres des conséquences de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. La décision (PESC) 2025/...⁺ instaure donc une interdiction de transactions ciblant le RDIF, ses filiales, ses investissements importants et quiconque fournissant des services d'investissements ou d'autres services financiers à ces entités. Un investissement doit être considéré comme "important" s'il semble reposer sur une politique ou une stratégie économiques gouvernementales ou s'il concerne un secteur d'intérêt pour la manœuvrabilité géopolitique à long terme de la Russie, en particulier le secteur financier et bancaire, les secteurs des transports, des télécommunications, de la défense, de l'industrie manufacturière, des technologies avancées, de l'énergie, ou la prospection, l'exploration et la production de ressources pétrolières, gazières et minérales, y compris la propriété intellectuelle y afférente ou la recherche et le développement en la matière. Par la décision (PESC) 2025/...⁺ sont également ajoutées quatre entités à la liste des personnes morales, entités et organismes, dans lesquels le RDIF a effectué des investissements importants, qui font l'objet de l'interdiction de transactions.
- (20) Afin de restreindre encore l'activité des navires qui font partie de la "flotte fantôme" de pétroliers ou qui contribuent aux recettes énergétiques de la Russie, la décision (PESC) 2025/...⁺ ajoute également 105 navires à la liste des navires figurant à l'annexe XVI de la décision 2014/512/PESC auxquels l'accès aux ports et écluses des États membres et la fourniture d'un large éventail de services liés au transport maritime sont interdits.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

- (21) Le secteur bancaire et financier russe est essentiel à l'effort de guerre de la Russie. Afin d'empêcher la poursuite de son développement, la décision (PESC) 2025/...⁺ prévoit une interdiction de fournir des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier.
- (22) Dans le respect des obligations internationales qui leur incombent, les États membres ne devraient reconnaître ni exécuter aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation ou aucun jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre, ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) n° 269/2014. Il convient de considérer la mise en œuvre effective de la clause relative à la non-satisfaction des demandes comme faisant partie de l'ordre public de l'Union et des États membres aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales ou des décisions judiciaires ou administratives. En conséquence, la reconnaissance ou l'exécution par les États membres d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation ou d'un jugement prononcés par une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ou d'une autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcée dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 et du règlement (UE) n° 269/2014, devrait être considérée comme violant l'ordre public de l'Union et des États membres. Cette disposition devrait être sans préjudice de l'obligation des États membres de participer aux procédures engagées à leur encontre et de se défendre dans le cadre de celles-ci, et de demander la reconnaissance et l'exécution d'une sentence leur accordant le remboursement de frais.

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9123/25.

(23) Bien que la satisfaction des demandes liées aux mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) n° 269/2014 soit interdite dans l'Union, y compris dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire, des éléments de preuves suggèrent que des personnes, entités ou organismes russes, ou des personnes, entités ou organismes agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes, entités ou organismes russes, ou détenus ou contrôlés par ces personnes, entités ou organismes, cherchent ou pourraient chercher à engager et à poursuivre de manière abusive des procédures de règlement des différends en dehors de l'Union en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 et du règlement (UE) n° 269/2014, ou cherchent ou pourraient chercher à obtenir illégalement la reconnaissance ou l'exécution de sentences arbitrales rendues dans le cadre de telles procédures abusives de règlement des différends. Il y a donc lieu de permettre aux autorités compétentes, ou à l'Union, le cas échéant, d'obtenir, dans une procédure devant une juridiction d'un État membre, des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices causés, y compris les frais de justice et les frais supportés en cas de non-respect de la sentence arbitrale par l'autre partie, auprès de ces personnes, entités ou organismes et des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes, à la suite du règlement d'un différend entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, pour autant que toutes les voies de recours disponibles dans le ressort juridictionnel concerné ait été exercées. Il convient que les autorités compétentes obtiennent ces dommages et intérêts dans le respect du droit de l'Union et des règles coutumières du droit international.

- (24) Lorsque les États membres sont confrontés à des sentences arbitrales rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du règlement (UE) n° 833/2014 ou du règlement (UE) n° 269/2014, ils devraient soulever toute objection dont ils disposent dans une procédure nationale ou étrangère de reconnaissance et d'exécution de telles sentences. Il s'agit notamment de soulever l'objection selon laquelle la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises, conformément à la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.
- (25) Il y a lieu d'étendre à l'article 11 *sexies* l'application de la disposition relative au forum necessitatis.
- (26) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer leur application uniforme dans tous les États membres.
- (27) En ce qui concerne le projet Paks II, les interdictions prévues dans le règlement (UE) n° 833/2014 ne s'appliquent pas aux activités visées à son article 12 *nonies*. Il convient que l'interdiction de transactions prévue à l'article 5 *nonies* du règlement (UE) n° 833/2014 concernant les entités énumérées à son annexe XIV soit l'une des interdictions couvertes par cette disposition.
- (28) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 833/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 833/2014 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, le point suivant est inséré:

"zg) "pays partenaire pour l'importation de produits pétroliers", un pays appliquant un ensemble de mesures restrictives aux importations de pétrole brut et de produits pétroliers substantiellement équivalentes à celles prévues à l'article 3 *quaterdecies*, figurant à l'annexe LI;"

2) L'article 2 *bis* est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis bis*. Sans préjudice de l'interdiction des exportations indirectes prévue au paragraphe 1 du présent article et à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, une autorisation est requise pour l'exportation de biens et technologies susceptibles de contribuer au renforcement militaire et technologique de la Russie ou au développement du secteur de la défense et de la sécurité, énumérés à l'annexe VII du présent règlement, vers tout pays tiers autre que la Russie, si l'exportateur a été informé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il réside ou est établi que les articles en question sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, ou à une utilisation en Russie.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"6 *bis*. Lorsqu'une autorisation est requise conformément au paragraphe 1 *bis bis*, les autorités compétentes procèdent conformément aux règles et procédures prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2021/821, qui s'appliquent mutatis mutandis."

3) L'article 3 *duodecies* est modifié comme suit:

a) les paragraphes suivants sont insérés:

"3 *bis nonies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC énumérés à l'annexe XXIII *sexies*, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution, jusqu'au ... [*trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], des contrats conclus avant le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*] ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats.

3 *bis decies*. En ce qui concerne les biens relevant des codes NC énumérés à l'annexe XXIII *septies*, les interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'exécution jusqu'au ... [*six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*] des contrats conclus avant le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de tels contrats.";

b) au paragraphe 5 *bis*, les points suivants sont ajoutés:

"e) biens relevant du code NC 7615 10, du code NC 8414 60 et du code NC 8422 40;

f) biens relevant du code NC 3916 20 lorsque cela est strictement nécessaire à la vente de revêtements de sol en PVC.";

c) les paragraphes suivants sont insérés:

"5 *nonies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 8422 30, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires au conditionnement de denrées alimentaires, de boissons et de produits pharmaceutiques.

5 *decies*. Les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de biens relevant du code NC 3402 90, ou la fourniture d'une assistance technique ou d'une aide financière connexes, après avoir établi que ces biens ou la fourniture de cette assistance technique ou de cette aide financière connexes sont nécessaires à l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue."

4) À l'article 3 *quaterdecies*, le paragraphe suivant est inséré:

"3 *ter*. L'exemption prévue au paragraphe 3, point d), cesse de s'appliquer à la Tchéquie à partir du 1^{er} juillet 2025."

5) L'article suivant est inséré:

"*Article 3 quaterdecies bis*

1. À partir du ... [*six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], il est interdit d'acheter, d'importer ou de transférer, directement ou indirectement dans l'Union, des produits pétroliers relevant du code NC 2710 obtenus dans un pays tiers à partir de pétrole brut relevant du code NC 2709 00 originaire de Russie.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, au moment de l'importation, les importateurs fournissent la preuve du pays d'origine du pétrole brut utilisé pour le raffinage du produit dans un pays tiers, à moins que le produit ne soit importé d'un pays partenaire inscrit à l'annexe LI.

Les produits pétroliers importés de pays tiers qui étaient exportateurs nets de pétrole brut au cours de l'année civile précédente sont considérés comme ayant été obtenus à partir de pétrole brut national et non à partir de pétrole brut originaire de Russie, à moins qu'une autorité compétente n'ait des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus à partir de pétrole brut russe.

2. Il est interdit de fournir, directement ou indirectement, une assistance technique, des services de courtage, un financement ou une aide financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'interdiction énoncée au paragraphe 1."

6) L'article 3 *quindecies* est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"Les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article ne s'appliquent pas, pour une période de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII, au transport des produits énumérés à l'annexe XXV qui sont originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, ni à la fourniture, directe ou indirecte, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport, pour autant que:

- a) le transport ou la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'un financement ou d'une aide financière en lien avec le transport soient fondés sur un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur dudit règlement d'exécution de la Commission modifiant l'annexe XXVIII; et que
- b) le prix d'achat par baril n'excède pas le prix énoncé à l'annexe XXVIII, qui était applicable à la date de la conclusion de ce contrat.";

b) le paragraphe 11 est remplacé par le texte suivant:

"11. La Commission surveille les prix du pétrole brut russe sur la base des évaluations des prix fournies par les agences déclarantes agréées. Sur la base de ces données, la Commission calcule le prix moyen du marché du pétrole brut russe sur une période de vingt-deux semaines à partir du 15 juillet 2025 et pour une période équivalente de vingt-deux semaines tous les six mois par la suite.

Afin qu'il demeure efficace pour atteindre ses objectifs, y compris sa capacité à réduire les recettes pétrolières de la Russie, le plafond de prix est fixé à ce prix moyen du marché du pétrole brut russe moins 15 %. Si le prix nouvellement calculé varie de 5 % ou moins par rapport au plafond de prix applicable, le plafond de prix n'est pas modifié.

La Commission publie un avis sur ce prix moyen du marché et modifie l'annexe XXVIII conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe et à l'article 7 *bis* le 15 janvier 2026, et tous les six mois par la suite.

Le plafond de prix modifié s'applique à compter du premier jour du mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la Commission.

Au plus tard le 15 avril 2026, et tous les six mois par la suite, la Commission évalue le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, sur la base, entre autres, de la coordination avec la coalition pour le plafonnement des prix. Elle rend compte de ses conclusions au Conseil et propose des modifications s'il y a lieu.

Cette évaluation peut être effectuée plus tôt lorsque cela est dûment justifié par l'évolution du marché pétrolier, les circonstances géopolitiques ou d'autres considérations pertinentes.

Cette évaluation tient compte de l'efficacité de la mesure quant aux résultats escomptés, à sa mise en œuvre, à l'adhésion internationale au mécanisme de plafonnement des prix et à l'alignement informel sur celui-ci, ainsi qu'à son impact potentiel sur l'Union et ses États membres. Elle répond aux évolutions du marché, y compris aux éventuelles turbulences.

Sur la base de ce rapport, le fonctionnement du mécanisme de plafonnement des prix, y compris l'annexe XXVIII ainsi que les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 4 du présent article, fait l'objet d'un réexamen par le Conseil."

7) À l'article 3 *duovicies*, le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Par dérogation aux interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, l'autorité compétente d'un État membre qui n'est pas directement raccordé au réseau interconnecté de gaz naturel d'un autre État membre et qui a reçu la première fourniture commerciale de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme après le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*] peut autoriser l'achat, l'importation ou le transfert de gaz naturel liquéfié relevant du code NC 2711 11 00 originaire de Russie ou exporté depuis la Russie après avoir établi que l'achat, l'importation ou le transfert sert à garantir son approvisionnement en énergie.

L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée au titre du présent paragraphe dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation."

8) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

1. Il est interdit:

- a) de vendre, de fournir, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne* (ci-après dénommée "liste commune des équipements militaires"), originaires ou non de l'Union, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) de fournir, directement ou indirectement:
 - i) une assistance technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec des activités militaires ou avec les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires, ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de biens figurant sur cette liste, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie;
 - ii) un financement ou une assistance financière en rapport avec des activités militaires ou avec la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires, ou avec la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme en Russie ou aux fins d'une utilisation en Russie;

- c) d'acquérir, d'importer ou de transporter, directement ou indirectement, dans l'Union les biens et technologies énumérés dans la liste commune des équipements militaires s'ils sont originaires de Russie ou exportés de Russie.
2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 sont sans préjudice:
- a) des importations, achats ou transports liés:
 - i) à la fourniture de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union; ou
 - ii) à l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} août 2014 ou des contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats; ou
 - b) des ventes, fournitures, transferts ou exportations de pièces détachées et de services nécessaires à l'entretien, à la réparation et à la sécurité des capacités existantes au sein de l'Union, ou de la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes destinés à ces pièces détachées et services.

2 bis. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas:

- a) aux ventes, fournitures, transferts ou exportations d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus, ou à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, ni aux importations, achats ou transports de cette substance aux mêmes concentrations, pour autant que la quantité d'hydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée et qu'elle n'excède pas une quantité totale de 800 kg pour chaque lancement individuel ou chaque satellite;
- b) aux importations, achats ou transports de diméthylhydrazine dissymétrique (CAS 57-14-7);
- c) aux ventes, fournitures, transferts ou exportations ni aux importations, achats ou transports de monométhylhydrazine (CAS 60-34-4), pour autant que la quantité de monométhylhydrazine soit calculée en fonction du ou des lancements ou des satellites auxquels elle est destinée,

dans la mesure où les substances visées aux points a), b) et c) sont destinées à l'utilisation de lanceurs exploités par des fournisseurs européens de services de lancement, aux lancements appartenant aux programmes spatiaux européens, ou à l'alimentation en carburant des satellites par les fabricants européens de satellites.

2 bis bis. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux ventes, fournitures, transferts ou exportations, ou à la fourniture d'un financement ou d'une aide financière, d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, ni aux importations, achats ou transports d'hydrazine (CAS 302-01-2) à des concentrations de 70 % ou plus destinée:

- a) aux essais et au vol de l'engin ExoMars Descent Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins de chaque phase de ladite mission, sans excéder un total de 5 000 kg pour toute la durée de la mission; ou
- b) au vol de l'engin ExoMars Carrier Module dans le cadre de la mission ExoMars 2020, à raison d'une quantité calculée conformément aux besoins du vol, sans excéder un total de 300 kg.

2 ter. Les opérations mentionnées aux paragraphes *2 bis* et *2 bis bis* sont soumises à l'autorisation préalable des autorités compétentes.

Les demandeurs d'autorisation fournissent aux autorités compétentes toutes les informations utiles requises.

Les autorités compétentes informent la Commission de toutes les autorisations accordées.

3. Sont soumis à une autorisation de l'autorité compétente concernée:
- a) la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation des articles énumérés à l'annexe II, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si cette vente, cette fourniture, ce transfert ou cette exportation concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État;
 - b) la fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles énumérés à l'annexe II et avec la fourniture, la fabrication, l'entretien et l'utilisation de ces articles, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si une telle assistance concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État;

- c) la fourniture d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles énumérés à l'annexe II pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour toute fourniture d'une assistance technique, de services de courtage ou d'autres services connexes, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, ou, si une telle assistance concerne des articles destinés à être utilisés en Russie, y compris dans sa zone économique exclusive et sur son plateau continental, à toute personne, toute entité ou tout organisme dans tout autre État.

Dans des cas urgents dûment justifiés visés à l'article 3, paragraphe 5, la fourniture de services prévue au présent paragraphe peut avoir lieu sans autorisation préalable, pour autant que le prestataire la notifie à l'autorité compétente dans les cinq jours ouvrables de sa réalisation.

4. Lorsque des autorisations sont requises en application du paragraphe 3 du présent article, l'article 3, et en particulier ses paragraphes 2 et 5, s'applique mutatis mutandis.

* Dernière version en date publiée au JO C, C/2025/1499, 6.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1499/oj>."

- 9) À l'article 5 *bis bis*, le paragraphe suivant est inséré:

"2 *septies*. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas en ce qui concerne les entités établies dans l'Union et agissant pour le compte ou sur les instructions d'entités visées au paragraphe 1, point a) ou b), pour autant que:

- a) les autorités compétentes ont imposé une fiducie publique ou une mesure de pare-feu public similaire à cette entité; ou

- b) une mesure de pare-feu similaire est autorisée par les autorités compétentes afin de garantir la continuité de leur fonctionnement et le respect des mesures restrictives."

10) À l'article 5 *bis quater*, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

- "2. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de la Russie et inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLIV.

L'annexe XLIV comprend les personnes morales, entités ou organismes établis en dehors de la Russie qui utilisent le SPFS de la Banque centrale de Russie ou des services de messagerie financière spécialisés équivalents mis en place par la Banque centrale de Russie ou par l'État russe."

11) L'article 5 *bis quinquies* est remplacé par le texte suivant:

"*Article 5 bis quinquies*

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union et qui:
- a) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) n° 269/2014, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie A, du présent règlement;

- b) est un établissement financier ou de crédit ou une entité fournissant des services sur crypto-actifs qui soutient la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notamment en traitant des transactions ou en finançant des exportations pour des opérations commerciales qui portent atteinte à la finalité du présent règlement, et qui est inscrit sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie B, du présent règlement;
 - c) n'est pas un établissement financier ou de crédit ni une entité fournissant des services sur crypto-actifs et qui porte une atteinte considérable à la finalité des interdictions énoncées aux articles 3 *quaterdecies*, 3 *quindecies* et 3 *vicies* du présent règlement, et qui est inscrit(e) sur la liste figurant à l'annexe XLV, partie C, du présent règlement.
2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 s'applique aux personnes morales, entités ou organismes agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au paragraphe 1, points a), b) et c).
3. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:
- a) nécessaires à l'exportation, à la vente, à la fourniture, au transfert ou au transport de produits pharmaceutiques, médicaux, agricoles ou alimentaires, y compris le blé et les engrais, dont l'exportation, la vente, la fourniture, le transfert ou le transport vers la Russie sont autorisés en vertu du présent règlement;

- b) strictement nécessaires pour garantir l'accès à des procédures judiciaires, administratives ou arbitrales dans un État membre, ainsi que pour la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement ou d'une sentence arbitrale rendus dans un État membre, à condition que ces transactions soient compatibles avec les objectifs du présent règlement et du règlement (UE) n° 269/2014; ou
- c) nécessaires à des fins humanitaires, telles que l'acheminement d'une assistance ou la facilitation de cet acheminement, y compris en ce qui concerne les fournitures médicales et les denrées alimentaires ou le transfert de travailleurs humanitaires et de l'aide connexe, ou à des fins d'évacuation."

12) À l'article 5 *bis sexies*, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:

- "g) aux transactions destinées à l'achat, à l'importation ou au transfert de charbon relevant du code NC 2701 lorsqu'il est originaire d'un pays tiers et que la Russie n'est que son lieu de chargement, de départ ou de transit, à condition que tant l'origine que le propriétaire de ces biens ne soient pas russes."

13) À l'article 5 *bis sexies*, paragraphe 4, le point suivant est ajouté:

- "g) à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien, à l'approvisionnement en combustible et au retraitement du combustible et à la sûreté des capacités nucléaires civiles, et à la poursuite de la conception, de la construction et de la mise en service exigées pour la réalisation d'installations nucléaires civiles."

14) Les articles suivants sont insérés:

"Article 5 bis septies

1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, en ce qui concerne leur mise en service, leur exploitation, leur entretien ou leur utilisation. En outre, il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction en lien avec le financement concernant la mise en service, l'exploitation ou l'utilisation des gazoducs.
2. Les interdictions énoncées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux transactions strictement nécessaires à la prévention ou à l'atténuation à titre urgent d'un événement susceptible d'avoir des effets graves et importants sur la santé et la sécurité humaines, sur le transport maritime ou sur l'environnement, ou en réaction à des catastrophes naturelles.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions strictement nécessaires:
 - a) à la liquidation ou à la restructuration d'une personne morale, d'une entité ou d'un organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2, lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 ne soient pas utilisés;

- b) en vue de demander une indemnisation, des recouvrements ou tout autre moyen à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;
- c) en vue d'effectuer et de recevoir des paiements ou des recouvrements qui sont exigibles ou le deviennent en vertu d'ordonnances juridictionnelles ou en lien avec celles-ci, des financements, des assurances, des mandats ou tout autre contrat ou accord en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2 qui ont été conclus avant le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*];
- d) aux fins d'une procédure de règlement, d'une procédure judiciaire ou d'une procédure arbitrale en lien avec les gazoducs Nord Stream et Nord Stream 2;
- e) pour les services d'entretien réguliers qui sont strictement nécessaires pour prévenir les risques pour l'environnement et la sécurité ou les incidences négatives sur le secteur de la pêche.

Avant de délivrer une telle autorisation, les autorités compétentes en transmettent à la Commission un projet. Dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce projet, la Commission peut adresser aux autorités compétentes un avis indiquant que la transaction envisagée porterait atteinte aux intérêts de l'Union. La Commission informe le Conseil de cet avis.

4. Les opérateurs informent l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ils sont établis ou selon les lois duquel ils sont constitués de toute transaction conclue en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux semaines suivant sa conclusion. L'État membre concerné fait part aux autres États membres et à la Commission de toute information reçue en vertu du présent paragraphe, dans un délai de deux semaines suivant sa réception.
5. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 5 bis octies

1. Il est interdit de participer directement ou indirectement à toute transaction avec:
 - a) le Russian Direct Investment Fund;
 - b) des personnes morales, entités ou organismes détenus ou contrôlés par le Russian Direct Investment Fund;
 - c) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union dans lequel une entité visée au point a) ou b) a réalisé, directement ou indirectement, un investissement important, figurant à l'annexe XLIX du présent règlement;
 - d) une personne morale, une entité ou un organisme établi en dehors de l'Union qui fournit des services d'investissement ou d'autres services financiers à une entité visée au point a), b) ou c), figurant à l'annexe L du présent règlement;

- e) une personne morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée au point a), b), c) ou d).
2. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser les transactions strictement nécessaires à l'achat, à l'importation ou au transport de produits pharmaceutiques et médicaux dont l'importation, l'achat et le transport sont autorisés en vertu du présent règlement.
3. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.
4. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 ou 3, dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation."
- 15) L'article 5 *nonies* est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- "1. Il est interdit de participer, directement ou indirectement, à toute transaction avec des personnes morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe XIV ou avec des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie et dont plus de 50 % des droits de propriété sont détenus, directement ou indirectement, par une entité énumérée à l'annexe XIV.";

b) les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux transactions:

- a) qui sont nécessaires au fonctionnement des représentations diplomatiques et consulaires de l'Union et des États membres ou des pays partenaires en Russie, y compris les délégations, les ambassades et les missions, ou les organisations internationales en Russie jouissant d'immunités conformément au droit international;
- b) effectuées par des ressortissants d'un État membre résidant en Russie depuis une date antérieure au 24 février 2022.

1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, les transactions strictement nécessaires à la cession d'actifs en Russie ou à la liquidation d'activités en Russie.

1 *quater*. Par dérogation au paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser l'exécution de transactions avec Bank Zenit, inscrite à l'annexe XIV, dans les conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir établi que l'exécution de ces transactions est nécessaire pour:

- a) le paiement de biens relevant du code NC 3402 90;
- b) l'exécution des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 1^{er} janvier 2028 ou jusqu'à leur date d'expiration, la date la plus proche étant retenue."

16) L'article 5 *quindecies* est modifié comme suit:

"a) le paragraphe 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"2 *ter*. Il est interdit de vendre, de fournir, de transférer, d'exporter ou de fournir, directement ou indirectement, des logiciels de gestion d'entreprise, des logiciels de conception et de fabrication industrielles et des logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier, énumérés à l'annexe XXXIX:

a) au gouvernement de la Russie; ou

b) à des personnes morales, des entités ou des organismes établis en Russie.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"10 *bis*. L'interdiction visée au paragraphe 2 *ter* ne s'applique pas à la fourniture de logiciels ayant certaines utilisations dans le secteur bancaire et financier énumérés à l'annexe XXXIX qui sont nécessaires à l'exécution, jusqu'au 30 septembre 2025, de contrats conclus avant le ... [*date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif*], ou de contrats accessoires nécessaires à l'exécution de ces contrats."

17) L'article 7 *bis* est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) l'annexe XXVIII conformément à la procédure prévue à l'article 3 *quindecies*, paragraphe 11, pour mettre à jour le prix du pétrole brut;"

b) le point suivant est inséré:

"a *bis*) l'annexe XXVIII conformément aux décisions du Conseil modifiant la décision 2014/512/PESC pour mettre à jour les prix des produits pétroliers convenus par la coalition pour le plafonnement des prix; et".

18) À l'article 11, les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Aucune injonction, aucune ordonnance, aucune mesure de réparation, aucun jugement d'une juridiction judiciaire autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcés dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre qui pourrait conduire à la satisfaction de toute demande en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) n° 269/2014 ne sont reconnus, mis en œuvre ou exécutés dans un État membre s'ils sont invoqués par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes.

2 *ter*. Aucune demande d'assistance au cours d'une enquête ou d'une autre procédure ni aucune peine ou autre sanction prononcée sur le fondement d'une injonction, d'une ordonnance, d'une mesure de réparation, d'un jugement d'une juridiction autre qu'une juridiction d'un État membre ni aucune autre décision juridictionnelle, arbitrale ou administrative prononcées dans des procédures autres que celles menées dans les États membres, en vertu d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États ou découlant de celle-ci, engagée contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) n° 269/2014, ne sont reconnues, mises en œuvre ou exécutées dans un État membre si elles sont invoquées par des personnes, entités ou organismes visés au paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent article, ou par des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent ces personnes, entités ou organismes."

- 19) L'article 11 *quinquies* est remplacé par le texte suivant:

"Article 11 quinquies

Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, une juridiction d'un État membre peut, à titre exceptionnel, connaître d'une demande de dommages et intérêts introduite en vertu de l'article 11 *bis*, 11 *ter* ou 11 *sexies*, pour autant que l'affaire présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie."

- 20) Les articles suivants sont insérés:

"Article 11 sexies

Tout État membre, selon le cas, prend toutes mesures appropriées pour recouvrer ou a le droit de recouvrer, dans le cadre d'une procédure judiciaire portée devant les juridictions compétentes d'un État membre, tous dommages et intérêts, directs ou indirects, y compris les frais de justice, que cet État membre a supportés à la suite d'une procédure de règlement des différends entre investisseurs et États introduite contre un État membre en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) n° 269/2014. L'État membre a le droit, le cas échéant, de recouvrer ces dommages et intérêts auprès des personnes, entités ou organismes visés à l'article 11, paragraphe 1, point a), b) ou c) du présent règlement, qui ont engagé la procédure de règlement des différends entre investisseurs et États, sont intervenus dans celle-ci ou y ont participé ou qui sollicitent l'exécution de toute sentence, de toute décision ou de tout jugement en rapport avec le règlement des différends entre investisseurs et États, ainsi qu'auprès des personnes, entités ou organismes qui détiennent ou contrôlent l'une de ces personnes ou entités ou l'un de ces organismes.

Le cas échéant, l'Union a le droit de recouvrer tous dommages et intérêts, dans les mêmes conditions, pour tout préjudice subi.

Article 11 septies

Les États membres soulèvent toute objection dont ils disposent à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales qui ont été rendues à leur encontre dans des procédures de règlement des différends entre investisseurs et États en rapport avec des mesures instituées en application du présent règlement ou du règlement (UE) n° 269/2014."

- 21) L'annexe IV est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- 22) L'annexe VII est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- 23) L'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- 24) L'annexe XXIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement.
- 25) L'annexe XXIII *sexies* est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement.
- 26) L'annexe XXIII *septies* est ajoutée conformément à l'annexe VI du présent règlement.
- 27) L'annexe XXVIII est modifiée conformément à l'annexe VII du présent règlement.
- 28) L'annexe XXXVII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement.
- 29) L'annexe XLII est modifiée conformément à l'annexe IX du présent règlement.

- 30) L'annexe XLV est remplacée par le texte figurant à l'annexe X du présent règlement.
- 31) L'annexe XLIX est ajoutée conformément à l'annexe XI du présent règlement.
- 32) L'annexe L est ajoutée conformément à l'annexe XII du présent règlement.
- 33) L'annexe LI est ajoutée conformément à l'annexe XIII du présent règlement.
- 34) L'annexe XXXIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe XIV du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
